

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

Classement
M21

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D 3

INSTRUCTION N° 90-148-M21

du 21 décembre 1990

NOR : BUD R 90 00150 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Dispositions d'ordre budgétaire et comptable.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction M21
Instruction 88-144 M2 du 23 décembre 1988
Instruction 90-2 M21 du 10 janvier 1990

Diffusion
GT
96

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P					
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :

- les dispositions de la circulaire interministérielle n° 421 du 17 décembre 1990 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements d'hospitalisation publics (annexe 1) ;

- les dispositions de la circulaire interministérielle n° 400 du 20 novembre 1990 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (annexe 2) ;

- le modèle du compte de résultat à utiliser pour l'exercice 1990 pour l'ensemble de ces établissements (page 17).

Par ailleurs, afin d'améliorer les délais de production des comptes de gestion des établissements, il est précisé que les comptables qui ne disposeront pas, à la date de clôture de la journée complémentaire relative à l'exercice N, de la délibération exécutoire portant affectation des résultats de l'exercice N - 1, devront virer le sommes figurant au compte 12 "Résultat de l'exercice" soit au crédit du compte 110 "excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation" s'il s'agit d'un excédent, soit au débit du compte 119 "report à nouveau déficitaire" s'il s'agit d'un déficit.

Cette opération permettra l'apurement du compte 12 et l'édition du compte de gestion sans anomalie. Elle donnera lieu à contrepassation au début de l'exercice N + 1.

*

* * *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

H. CHAZEAU

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D3

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES HOPITAUX

BUREAU 9B

Circulaire n° 421 du 17 décembre 1990
Portant diverses mesures d'ordre
budgétaire et comptable applicables
aux établissements d'hospitalisation publics

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITE,

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

à Messieurs les Préfets,

Directions régionales des Affaires sanitaires et
sociales,

Directions départementales des Affaires sanitaires
et sociales,

Monsieur le directeur régional de la Sécurité sociale
des Antilles-Guyane,

Monsieur le directeur départemental de la Sécurité
sociale de la Réunion,

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des ordonnateurs et des comptables la mise à jour des nomenclatures des établissements d'hospitalisation publics au 1er janvier 1991.

Par ailleurs, elle précise certaines dispositions relatives à la TVA, aux opérations sur ressources affectées, à l'utilisation du compte 111, à la présentation du budget et actualise les règles de comptabilisation des achats de matériel et outillage et matériel de bureau de faible valeur.

I - OPERATIONS SOUMISES A TVA

A compter du 1er janvier 1991 et afin d'assurer un suivi plus précis des opérations soumises à TVA, Centre de Transfusion Sanguine (CTS) et Dotation Non Affectée (DNA), le compte 445 "Etat - taxes sur le chiffre d'affaire" fait l'objet de subdivisions supplémentaires.

Le compte 44562 "TVA sur immobilisations" enregistre à son débit le montant de la TVA déductible sur les immobilisations (mandat émis en classe 2).

Le compte 44566 "TVA sur autres biens et services" enregistre à son débit le montant de la TVA déductible sur les autres biens et services (mandats émis en classes 3 et 6).

Les comptes 44562 et 44566 sont crédités lors de l'établissement de la déclaration de TVA.

Le compte 44583 "Remboursement de TVA demandé" enregistre le montant de la TVA dont le reversement est demandé au Trésor (lors de la déclaration la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée).

Le compte 44587 "TVA sur factures à établir" est débité par le crédit du compte 44571 "TVA collectée" en cas de TVA exigible lors de la livraison ; il est crédité au fur et à mesure de l'émission des titres de recettes correspondants.

En conséquence la nomenclature budgétaire et comptable d'une part, et la liste des comptes ouverts à la balance du grand livre, d'autre part, sont modifiés conformément aux dispositions du paragraphe II ci-après.

II - MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE FIXEE PAR
L'ARRETE DU 11 MARS 1987.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Comptes à ouvrir

Classe 4

44551 TVA à décaisser
44558 Taxes assimilées à la TVA à décaisser
44562 TVA sur immobilisations
44566 TVA sur autres biens et services
44567 Crédit de TVA à reporter
44568 Taxes assimilées à la TVA déductibles
44571 TVA collectée
44578 Taxes assimilées à la TVA collectées
44583 Remboursement de TVA demandé
44587 TVA sur factures à établir.

Classe 6

6416 Contrats emploi solidarité*

Classe 7

758318 Autres remboursements de frais

* Il est précisé que ce compte a pu être utilisé dès 1990

ANNEXE 2

COMPTES OUVERTS A LA BALANCE DU GRAND LIVRE

Comptes à ouvrir

classe 4

44551 TVA à décaisser
44558 Taxes assimilées à la TVA à décaisser
44562 TVA sur immobilisations
44566 TVA sur autres biens et services
44567 Crédit de TVA à reporter
44568 Taxes assimilées à la TVA déductibles
44571 TVA collectée
44578 Taxes assimilées à la TVA collectées.
44583 Remboursement de TVA demandé
44587 TVA sur factures à établir.

Classe 6

6416 Contrats emploi solidarité *

Comptes à supprimer

Classe 4

4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou
en attente

III - MISE A JOUR DES NOMENCLATURES FIXEES PAR
L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1987

ANNEXE 1

NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Comptes à ouvrir

Classe 6

6416 Contrats emploi solidarité (1)*

(1) Comptes à ouvrir dans tous les budgets annexes.

* il est précisé que ce compte a pu être utilisé dès 1990.

Classe 7

758318 Autres remboursements de frais (1)
7871 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (2)

Comptes à modifier

Classe 7

787 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) (2)

ANNEXE 2

COMPTES OUVERTS
A LA BALANCE DU GRAND LIVRE

Comptes à ouvrir

classe 6

6416 Contrats emploi solidarité (1)

classe 7

7871 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (2)

(1) Comptes à ouvrir dans tous les budgets annexes.

(2) Ce compte qui concerne exclusivement le budget annexe "Centres et Postes de Transfusion Sanguine (lettre C) a pu être utilisé dès 1990.

IV - OPERATIONS SUR RESSOURCES AFFECTEES

Les présentes dispositions complètent le paragraphe 315-3 de l'Instruction M21.

Ces opérations, qui n'entraînent ni bénéfice ni perte pour l'établissement doivent néanmoins être décrites dans le cadre du budget où elles apparaissent pour une somme égale en recettes et en dépenses.

A cet égard, il convient de procéder, dès signature du contrat ou de la convention, à l'ouverture des crédits de dépense à hauteur de la ressource prévue, indépendamment de ses modalités de versement.

La comptabilisation des opérations sur ressources affectées, quelle qu'en soit l'origine, s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Elle ne comporte pas de période complémentaire pour le fonctionnement du compte 4684 "Produits à recevoir sur ressources affectées".

La redevance éventuellement perçue au profit de l'établissement pour frais de gestion est imputée au compte 75838 "Autres remboursements de frais".

Après la liquidation définitive de la convention et dans l'hypothèse où le cocontractant accorderait à l'établissement le bénéfice des sommes non employées. Celles-ci seraient imputées au compte 7713 "libéralités reçues".

Au cas où l'opération initialement prévue ne serait pas intégralement réalisée, il y avait lieu d'un commun accord entre l'ordonnateur et le comptable, d'apurer la prise en charge initiale à hauteur du montant d'opération annulée. Pour ce faire le compte de charges à payer est débité par le crédit du compte de produits à recevoir.

Au terme de ces opérations les comptes de produits à recevoir et charges à payer sont soldés.

Pour faciliter le suivi des opérations sur ressources affectées, il est tenu, par opération ou par catégorie de produits affectés, une fiche comptable (cf. le modèle joint en annexe 1 de la présente circulaire), sur laquelle se trouvent transcrites les opérations d'attribution et d'emploi des ressources.

Il est rappelé que ces opérations sont enregistrées en comptabilité selon les modalités suivantes :

Comptes utilisés :

4682 Charges à payer sur ressources affectées
4684 Produits à recevoir sur ressources affectées.

1. Réception d'un contrat	D	C/4684	C	D	C/4682	C
		x				x
2. Encaissement des fonds	D	C/515	C	D	C/4684	C
		x				x
3. Paiement d'une dépense	D	Classes 2,3 ou 6	C	D	Classe 4	C
		x				x
4. Périodiquement la constatation de la recette budgétaire (dans la limite des crédits sur C/4682)	D	C/4682	C	D	Classes 1 ou 7	C
		x				x

V - IMPUTATION COMPTABLE ET BUDGETAIRE DES ACQUISITIONS DE MATERIEL, OUTILLAGE ET MATERIEL DE BUREAU DE FAIBLE VALEUR

A compter du 1er janvier 1991, sont considérées comme charges d'exploitation le matériel, l'outillage, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau dont le prix unitaire hors taxe est inférieur à 2 500 francs ou dont la durée de vie est inférieure à un an.

VI - UTILISATION DU COMPTES 111

"EXCEDENTS AFFECTES AU FINANCEMENT DE MESURES D'EXPLOITATIONS"

L'article 19 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié a ouvert aux établissements la possibilité d'affecter une partie du résultat excédentaire notamment au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

L'instruction M21 (paragraphe 149-422 A) précise que cette affectation peut gager l'inscription de crédits supplémentaires de dépenses d'exploitation dans le cadre d'une décision modificative de l'exercice en cours (N + 1).

Afin de donner à cette mesure tout l'intérêt économique qu'elle présente les établissements pourront désormais gager l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moment où ils jugeront opportun de le faire.

Le solde créditeur du compte 111 à la fin d'un exercice sera donc constitué d'une part, de l'excédent éventuellement incorporé au budget dudit exercice et d'autre part, du reste des excédents qui seront affectés ultérieurement au cours des exercices suivants.

Les tableaux III et IV du compte de gestion ainsi que le tableau récapitulatif F de la récapitulation générale du compte administratif seront aménagés en conséquence (subdivision en deux colonnes de la colonne "compte 111").

A titre indicatif il est précisé que la dotation à la réserve de trésorerie, à la provision pour créances irrécouvrables, ainsi que la couverture de pénalités constituent des mesures d'exploitation répondant aux conditions fixées par l'article 19.

VII - PRESENTATION DU BUDGET

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 83.744 du 11 août 1983 l'instruction M 21 (paragraphe 221) rappelle que chacune des sections du budget doit être votée en équilibre réel.

Compte tenu des modifications apportées au décret du 11 août 1983 par le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989, l'équilibre réel pour la section d'exploitation s'entend au niveau des dépenses et des recettes de fonctionnement à l'exclusion des charges et des produits directement liés aux procédures de régularisation des titres de recettes après clôture de l'exercice.

Les comptes concernés par ces procédures à savoir :

- compte 6722 "charges provenant de différences sur produits à recevoir

- compte 6724 "annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs"

- compte 77281 "produits de l'hospitalisation et des activités faisant l'objet d'une tarification spécifique".

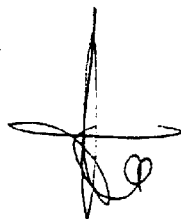
- compte 7723 "titres réémis",

font l'objet d'une présentation spécifique, dissociée de la présentation en équilibre réel de la section d'exploitation, et ne font l'objet d'aucune prévision budgétaire à l'exception du compte 6722 dont les crédits prévisionnels doivent permettre au comptable de procéder aux annulations de titres de recette à régulariser.

La présentation de ces quatre postes budgétaires n'est pas équilibrée en recettes et en dépenses.

Par ailleurs il convient de rappeler que le compte 7721 "produits rattachés à l'exercice précédent" ne doit faire l'objet d'aucune prévision de recette puisqu'en tout état de cause il est soldé à la clôture de l'exercice.

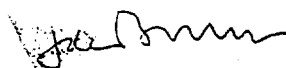
Le Ministre délégué chargé du Budget
Pour le Ministre et par Délégation
Le directeur de la Comptabilité Publique
Pour le directeur de la Comptabilité Publique
Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction D



Hervé CHAZEAU

Le Ministre des affaires sociales
et de la Solidarité
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur des hôpitaux
Pour le directeur des hôpitaux
Le sous-directeur, chargé de la
9ème sous-direction

Le Sous-directeur des Etablissements



Jean de BOOMAN

ANNEXE N° 1

Etablissement

Exercice 19

FICHE COMPTABLE

EMPLOI DES RESSOURCES AFFECTEES

NATURE DE L'OPERATION : _____

NATURE DE L'ACTE : _____

REFERENCE : _____

A - ATTRIBUTION DES RESSOURCES

Date de la convention ou de l'acte portant attribution des ressources affectées	Montant des sommes à recevoir (débit compte 4884 crédit compte 4883)	Date de l'encaissement	Références	Montant crédit compte 4884	Restes à recouvrer

B - EMPLOI DES RESSOURCES

Emploi des ressources		Montant (débit classes 2,3 ou 6)	Constatation des recettes budgétaires		Montant (crédit Classe 1 ou 7 débit compte 4883)	Solde disponible
Dates	Références		Dates	Références		

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE

BUREAU SEF3

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D3

Circulaire n° 400 du 20 novembre 1990

Portant diverses mesures d'ordre
budgétaire et comptable applicables
aux établissements sociaux et médico-sociaux publics

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET, CHARGE DU BUDGET

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales,

Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales,

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des ordonnateurs et des comptables la mise à jour des nomenclatures des établissements sociaux et médico-sociaux publics (arrêté du 12 août 1987) au 1er janvier 1991.

Par ailleurs, elle précise certaines dispositions relatives à la comptabilité de stock dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

I - MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE FIXEE PAR L'ARRETE DU
12 AOUT 1987.

ANNEXE 1, 2, 3

Comptes à ouvrir

Classe 6

6416. Contrats emploi solidarité*

Classe 7

758318. Autres remboursements de frais (à l'exclusion des annexes 2 et 3)

ANNEXE 4 et 5

Comptes à ouvrir

Classe 6

6416. Contrats emploi solidarité*

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DE STOCK

Conformément aux dispositions de l'instruction n°88-144 M2 du 23 décembre 1988 de la direction de la comptabilité publique, le seuil à partir duquel les établissements sociaux et médico-sociaux publics ont l'obligation de tenir une comptabilité de stocks est fixé à 100 lits.

.../...

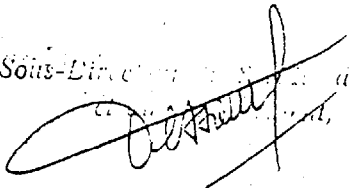
* Il est précisé que ce compte a pu être utilisé dès 1990.

En conséquence, les dispositions des deux premiers paragraphes de la note de service n° 317 du 21 mars 1989 de la direction de l'action sociale sont modifiées comme suit :

"la comptabilité de stock est obligatoire pour les établissements dont la capacité est égale ou supérieure à 100 lits.

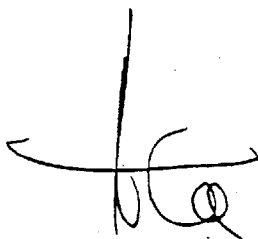
En revanche, pour les établissements de moins de 100 lits, il appartient aux responsables d'établissements de déterminer si la tenue de stocks répond à une nécessité et à une utilité."

Le Ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité,
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'Action sociale

Le Sous-Directeur des Etudes


L. DESSAINT

Le Ministre délégué auprès du
Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
chargé du budget
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la
Comptabilité publique
Le sous-directeur, chargé de la
sous-direction D



Hervé CHAZEAU

COMpte DE RESULTAT

CHARGES

PRODUITS

CHARGES D'EXPLOITATION		PRODUITS D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises	607 - 6087	Ventes de marchandises	707
Variation de stock	+ SD 6037 OU - SC 6037	Production vendue	708
Achats de matières premières	601 - 6081	- Prestations de services	701,702,703, 704,708
Variation de stock	+ SD 6031 OU - SC 6031	- Divers	- 709
Achats d'autres approvisionnements	602 - 6092	Production stockée	+ SC713 OU - SD713
Variation de stock	+ SD 6032 OU - SC 6032	Production immobilisée	72
Achats non stockés de matières et fournitures	606 - 6096	Subventions d'exploitation et participations	74
Services extérieurs	61,02	Reprises sur provisions	781
Impôts, taxes et versements assimilés		Transferts de charges	781
- sur rémunérations	631,633	Autres produits	75
- autres	635,637		
Charges de personnel		PRODUITS FINANCIERS	
- salaires et traitements	641,642,643,648	De valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	781,782
- charges sociales	646,647	Autres intérêts et produits assimilés	784,785,708
Dotations aux amortissements et provisions		Reprises sur provisions	786
- sur immobilisations, dotations aux amortissements	661 (1), 6611, 6612	Transferts de charges	786
- sur actif circulant, dotations aux provisions	66173, 66174	Différences positives de change	786
- pour risques et charges, dotations aux provisions	6615	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	787
Autres charges	65		
		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CHARGES FINANCIERES		Sur opérations de gestion	
Dotations aux amortissements et aux provisions	666	- exercices courant	771
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668	- exercices antérieurs	772
Différences négatives de change	668		775, 777, 778
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667	Sur opérations en capital	
		Reprises sur amortissements (3)	7871
CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur provisions	
Sur opérations de gestion		- reprise sur la réserve de trésorerie	78741
- exercices courant	671	- reprises sur autres provisions	7874 (2), 78746, 7878
- exercices antérieurs	672	Transferts de charges	787
Sur opérations en capital	675, 678		
Dotations aux amortissements et aux provisions			
- dotation à la "réserve de trésorerie"	66741		
- dotations aux amortissements et autres provisions	6671, 66746, 66747		
	6674 (2), 6678		

(1) Budgets annexes sauf DNA, CTS et établissements sociaux
(2) Budgets annexes sauf établissements sociaux
(3) C.T.S.



